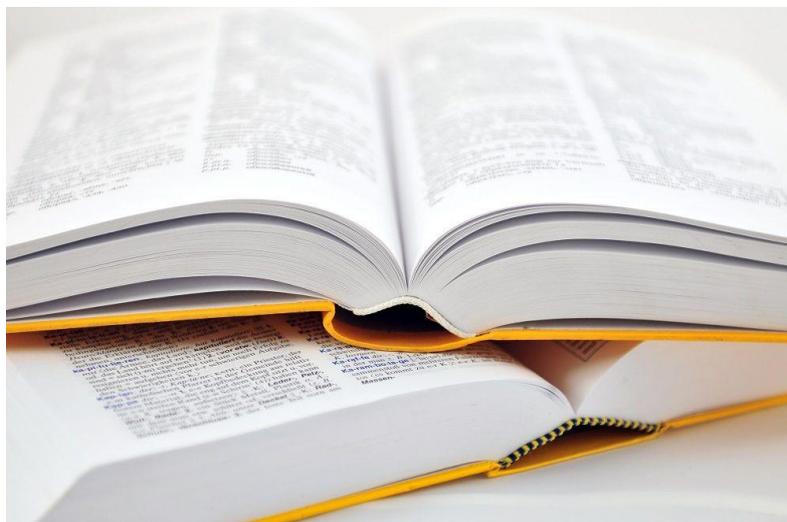


Le prélèvement précipitaire ne constitue pas une opération de partage



La 1^{re} chambre civile lève le doute : le préciput exercé par le conjoint survivant en vertu de l'article 1515 du Code civil ne doit pas être taxé au droit de partage. La Cour définit à cette occasion la nature du droit précipitaire et sa distinction avec la notion de partage.

Depuis quelques années l'administration fiscale prétendait appliquer à l'exercice du préciput la fiscalité du partage. Plusieurs décisions avaient malheureusement été rendues en ce sens, faisant naître un contentieux abondant et critiquable.

L'inquiétude est enfin écartée, la solution était très attendue : la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation rend un avis favorable au contribuable et considère que le prélèvement précipitaire effectué par le conjoint survivant, en application de l'article 1515 du Code civil, ne constitue pas une opération de partage, et n'est donc pas taxé au droit de partage de 2,5%.

Cette décision précise la notion de préciput et rassure les praticiens sur son usage. La clause de préciput permet au conjoint survivant de prélever sur la communauté les biens qu'il souhaite conserver, avant tout partage.

Cette faculté s'exerce de façon discrétionnaire et unilatérale. A l'inverse le partage présente nécessairement un caractère amiable ou judiciaire.

Par ailleurs, le préciput a pour objectif d'attribuer un avantage au conjoint survivant sans contrepartie (il provoque un enrichissement), et non pas de garantir le respect des vocations entre les copartageants comme un partage.

Enfin, même si ce prélèvement a également un caractère déclaratif, il ne s'impute pas sur la part du conjoint.

Le droit civil est clair et n'assimile en aucun cas le préciput à un partage, puisqu'il a justement vocation à s'exercer avant lui. Ainsi, l'administration fiscale ne peut pas dénaturer les règles de droit civil à des fins de taxation en l'absence de dispositions spéciales en ce sens.

Il était donc espéré que ce contentieux cesse. L'exercice du préciput n'a pas lieu d'être taxé à 2,5%. Les praticiens vont à nouveau pouvoir le proposer sans crainte dans leur stratégie de protection du conjoint survivant.

1. Faits et procédure

A la suite du décès de son époux, Mme avait prélevé sur la communauté, en exécution de la clause de préciput prévue dans son contrat de mariage, deux biens immobiliers, ainsi que les meubles meublants garnissant ces biens.

Par une proposition de rectification, l'administration fiscale avait soumis ces prélèvements au droit de partage prévu à l'article 746 du Code général des impôts. Après rejet de sa réclamation contentieuse, Mme avait saisi le Tribunal judiciaire (TJ) de Niort d'une demande de décharge des impositions réclamées ainsi que des intérêts de retard.

Le Tribunal judiciaire condamne l'administration fiscale et cette dernière interjette appel.

La Cour d'appel de Poitiers, le 4 juillet 2023, suit le TJ : *« C'est de façon justifiée que le premier juge a jugé qu'il n'existait pas une véritable opération de partage ouvrant droit à taxation supplémentaire. Le jugement déféré sera confirmé. »*

L'administration fiscale se pourvoit alors en cassation devant la chambre commerciale. En application de l'article 1015-1 du Code de procédure civile, la chambre saisie, peut solliciter l'avis d'une autre chambre sur un point qui relève davantage de sa compétence et c'est donc ce qu'elle a fait en l'espèce. La 1^{re} chambre civile était interrogée sur la question suivante : *« Le prélèvement*

préciputaire effectué par le conjoint survivant en application de l'article 1515 du Code civil constitue-t-il une opération de partage ? ».

Dans l'attente de cette réponse, elle sursoit à statuer.

Le 21 mai 2025, la 1^{re} chambre civile rend son avis, attendu et rassurant : non, le préciput ne doit pas être taxé au droit de partage, car il n'en est pas un.

2. Analyse

A cette occasion, la Cour définit le partage et ce qui justement le différencie du préciput.

L'article 1515 du Code civil ne peut pourtant être plus clair : « (...) *le survivant des époux, ou l'un d'eux s'il survit, sera autorisé à prélever sur la communauté, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens.* ».

Comment l'administration et certaines juridictions du fond pouvaient-elles taxer ce prélèvement alors qu'il est effectué avant tout partage ?

Pour cela, elle assimilait, par erreur, le préciput au prélèvement moyennant indemnité qui est une opération de partage taxable (C. civ. 1514), arguant que la formulation de l'article 1515 du code civil est quasiment identique à celle de l'article 1511 du Code civil définissant le prélèvement moyennant indemnité comme une « faculté de prélever certains biens communs ».

Pour justifier de l'application du droit de partage de 2,5 % au sens de l'article 746 du CGI, la doctrine administrative pose quatre conditions cumulatives, à savoir :

- l'existence d'un acte ;
- l'existence d'une indivision entre les copartageants
- la justification de l'indivision ;
- l'existence d'une véritable opération de partage.

Cette dernière condition est écartée : pas de partage – pas de droit de partage.

Cette décision éclaire la nature du préciput et rassure les praticiens sur son usage.

La clause de préciput permet au conjoint de prélever sur la communauté, avant tout partage, les biens qu'il souhaite conserver, avant qu'ils ne soient partagés.

Cette faculté s'exerce de façon discrétionnaire, et unilatérale.

A l'inverse du partage qui présente nécessairement un caractère amiable ou judiciaire.

Le préciput a pour objectif d'attribuer un avantage au conjoint survivant sans contrepartie, et non pas de garantir l'égalité entre les copartageants, comme un partage.

C'est un prélèvement qui a un caractère déclaratif, et il ne s'impute pas sur la part du conjoint.

Le préciput étant effectué « *avant tout partage* », les biens prélevés ne sont pas indivis entre le conjoint survivant et les héritiers de l'époux prédécédé. Il était donc permis de s'interroger sur le bien-fondé de cette imposition.

Le droit civil est pourtant clair et n'assimile en aucun cas le préciput à un partage, puisque justement il a vocation à s'exercer avant lui. Le droit fiscal ne peut pas "forcer" les règles de droit civil à des fins de taxation.

Il était donc espéré que ce contentieux cesse. L'exercice du préciput ne saurait donc être taxé à 2,5%.

3. Pourquoi mettre en place un préciput ?

La clause de préciput est un avantage matrimonial qui permet au conjoint survivant de prélever certains biens communs déterminés ou déterminables, sans contrepartie, au décès d'un des époux. Cette opération intervient « avant tout partage », sans que ces biens ne viennent s'imputer sur sa part et sans indemnité. L'attribution peut être prévue en toute propriété et/ou en usufruit.

Le préciput est l'un des outils permettant :

d'augmenter la protection du conjoint survivant...	l'indivision successorale entre le conjoint et les autres héritiers est évitée ; le conjoint peut conserver une liberté totale de gestion sur les biens de son choix (si le prélèvement est réalisé en pleine propriété) ; l'attribution de biens au conjoint au-delà de la quotité disponible est possible (uniquement en présence d'enfants communs sans risque de réduction).
...dans des conditions avantageuses	le conjoint qui exerce son préciput ne doit <u>ni droit de partage</u> , ni indemnité ; l'actif successoral au premier décès est diminué : les droits de succession dus par les enfants sont donc réduits (en revanche, l'actif au second décès sera augmenté). le forfait mobilier de 5 % ne s'applique pas sur la succession si un préciput est prévu sur le mobilier (à condition qu'il soit commun).

Il est souvent opportun de prévoir un préciput sur :

- Les meubles meublant et objets mobiliers : pour éviter toute revendications par les enfants sur les actifs mobiliers familiaux du conjoint survivant.
- La résidence principale : pour laisser au survivant les mains libres sur ce bien car il sera seul plein propriétaire.
- Un compte courant de société : par exemple dans une SCI à l'IS pour permettre au conjoint de poursuivre les prélèvements.

- Sur les contrats d'assurance-vie non dénoués: concernant les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2016, la réponse ministérielle Ciot rappelle que civilement, la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie non dénoué, souscrit par un époux seul mais avec des fonds communs, doit être intégrée à l'actif de la communauté. En pratique, au décès du conjoint du souscripteur la moitié de la valeur de rachat du contrat revient au souscripteur au titre de ses droits dans la communauté. L'autre moitié de la valeur du contrat revient aux héritiers du défunt. Si le conjoint survivant opte pour des droits en usufruit, les enfants seront donc nus-proprétaires indivis. Or, les prérogatives sur ce contrat, et notamment le droit de rachat, appartiennent exclusivement au souscripteur, c'est-à-dire au conjoint survivant. La mise en œuvre du préciput est une stratégie pour éviter cette problématique.

Vous souhaitez prendre contact avec notre ingénieur patrimonial ?

✉ info@maubourg-patrimoine.fr

☎ (33) 1 42 85 80 00